

"Source : *Droit pénal. Principes généraux: L'aptitude à subir le procès: étude préliminaire préparée par la Section de recherche sur les principes généraux du droit pénal*, 65 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1973.

Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

Ce document préliminaire a été préparé par la section de recherche de la Commission de réforme du droit du Canada, responsable des principes généraux du droit pénal. Il est distribué dans le but d'obtenir des critiques et commentaires. Les recommandations qui s'y trouvent n'engagent pas la Commission.

DROIT PÉNAL PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS

La Commission de réforme du droit du Canada souhaite qu'on lui fasse parvenir toute communication avant le 1er août 1973. Prière d'adresser toute correspondance à:
Me Jean Côté, Secrétaire,
Commission de réforme du droit du Canada,
130, rue Albert,
Ottawa, Ontario.
K1A 0L6



DROIT PENAL
PRINCIPES GENERAUX

**L'APTITUDE A SUBIR
LE PROCES**

ETUDE PRELIMINAIRE

préparée par la Section de
recherche sur les principes
généraux du droit pénal

Mai 1973

Membres de la section

Jacques Fortin, directeur

Tanner Elton
Bernard Grenier
Nicole Trudeau-Bérard

Conseillers

Patrick J. Fitzgerald
René J. Marin
Darrell W. Roberts
Dr. R.E. Turner

130, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0L6

04KT. 19158-3-5041
Canadian Printco Limited.
Montréal.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
LE DROIT ACTUEL	2
LE BESOIN D'UNE REFORME	5
L'accusé et l'inaptitude	5
L'accusé inapte	6
Abus de la procédure	8
L'aptitude et la preuve médicale	9
L'aptitude et la confusion de la doctrine..	9
BUTS ET OBJECTIFS DE LA REFORME PROPOSEE	11
Le fondement de la règle de l'aptitude.....	11
Portée de la règle de l'aptitude.....	14
Eclaircissement des normes	15
Le procès au fond	16
Renvois pour examen	19
La preuve médicale et l'aptitude	19
Solutions en cas d'inaptitude	20
Durée de l'internement	21
RESUME DES RECOMMANDATIONS	23
AVANT-PROJET DE LOI	24
SCHEMA DE L'AVANT-PROJET DE LOI	25
Définition de la règle de l'aptitude	25
Questions de procédure	25
Renvois pour examen	28
Ajournement de la question de l'aptitude ..	28
Le rapport médical	30
L'audition sur l'aptitude	31
L'accusé inapte	32
AVANT-PROJET DE LOI ET NOTES EXPLICATIVES	33
BIBLIOGRAPHIE	61

INTRODUCTION

Le Code criminel canadien prévoit qu'une personne ne peut être jugée si elle n'est pas en mesure de comprendre l'objet et le sens du procès ou si elle est mentalement incapable de présenter rationnellement sa défense. Les tribunaux, qui se sont préoccupés de plus en plus du cas du prévenu atteint de troubles mentaux, ont étendu la portée de ce privilège principalement tiré, pour le fond comme pour la forme, du common law. Dans cette étude préliminaire, nous examinons la règle de l'aptitude qui a été élaborée au Canada à l'égard des troubles mentaux, et nous faisons des recommandations en vue d'une réforme.

En révisant les règles de droit ayant trait aux troubles mentaux, la section de recherche sur les principes généraux du droit pénal a repensé la règle de l'aptitude. D'autres études préliminaires portant sur la défense fondée sur l'aliénation mentale et sur les troubles mentaux du détenu sont en cours. Toutes ces études se touchent de près et touchent également à des sujets connexes comme l'internement civil et le pouvoir des tribunaux d'ordonner un renvoi en vue d'un examen psychiatrique. Par conséquent, la section de recherche a tenu compte des effets que toute modification proposée à la règle de l'aptitude pourra avoir sur les domaines connexes du droit. Néanmoins, étant donné qu'il est toujours difficile de prévoir toutes les conséquences pouvant découler de la mise en oeuvre d'une réforme donnée, tout commentaire au sujet de l'effet des recommandations de la section de recherche sur la procédure et la pratique y afférentes sera bien accueilli.

Nous distribuons cette étude préliminaire pour deux raisons: afin d'exposer les problèmes et principes de la règle de l'aptitude, comme nous les avons perçus, et afin de provoquer des commentaires et des critiques utiles à la formulation des recommandations qui seront éventuellement soumises à la Commission de réforme du droit. Nous avons bon espoir que l'étude réalisera cet objectif.

LE DROIT ACTUEL

En common law, il était impossible de juger un prévenu qui n'était pas en mesure de mener rationnellement sa propre défense ou de comprendre la nature et l'objet des procédures engagées contre lui. Ce privilège résultait de l'interdiction de juger une personne en son absence; on considérait que si les procédures devaient être justes, la présence mentale du prévenu était aussi importante que sa présence physique. En plus de ceux qui étaient atteints de troubles mentaux, les personnes physiquement handicapées, par exemple les sourds-muets, et même les personnes de langue et de culture étrangères, pouvaient être reconnues inaptes. A mesure que les progrès techniques et sociaux ont rendu plus facile la participation au procès des personnes physiquement handicapées ou de culture étrangère, l'inaptitude s'est limitée aux cas de déficience mentale. A la limitation de la portée de la règle de l'aptitude a correspondu une extension de son application aux troubles mentaux, découlant de l'intérêt croissant qu'ont éveillé les cas de maladie mentale.

Au Canada, la règle de l'aptitude est codifiée à l'article 543(1) du Code criminel, qui édicte en partie ce qui suit:

"Une cour peut, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès."

La question de l'aptitude peut être soulevée par la poursuite, par la défense ou même par le tribunal, chaque partie pouvant dans tous les cas faire des objections. L'aptitude du prévenu peut être mise en question plus d'une fois au cours du procès, et de nouveau en appel, et la partie alléguant l'inaptitude doit établir celle-ci par une preuve prépondérante.

La question de l'aptitude est tranchée par le juge des faits, soit le juge, s'il siège seul, ou le jury le cas échéant. D'habitude, c'est le même jury qui se prononce sur l'aptitude et sur la culpabilité, mais les jurés prêtent de nouveau serment pour l'audition sur l'aptitude. Si toutefois la question se pose avant que le prévenu ne soit confié au jury, un jury distinct est appelé à trancher uniquement cette question. En pratique, ces premiers jurés, s'ils concluent que le prévenu est apte à subir son procès, ne font pas partie du jury qui se prononce sur la question de la culpabilité.

C'est le juge ou le magistrat qui décide s'il y a lieu de procéder à une audition sur l'aptitude du prévenu. Il peut refuser de le faire s'il conclut que les allégations ne sont pas fondées. Mais, si une audition est nécessaire, le procès au fond est ajourné et ne reprend que si le prévenu est reconnu apte.

Avant 1969, on se prononçait sur la question de l'aptitude du prévenu dès qu'elle était soulevée. Toutefois, une modification apportée cette année-là à l'article 543 du Code criminel autorisait le juge ou le magistrat à ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce que la poursuite ait terminé son exposé. La défense peut donc vérifier le bien-fondé des inculpations portées contre le prévenu et si celui-ci est acquitté, l'audition sur l'aptitude n'a pas lieu.

Lorsqu'il décide de tenir une audition sur l'aptitude, le juge rend habituellement, conformément à l'article 543(2), une ordonnance renvoyant le prévenu en observation dans un établissement médical, durant une période d'au plus 30 jours. Si, au moment de l'interpellation ou de l'enquête préliminaire, le prévenu a manifesté des symptômes de troubles mentaux, il peut être renvoyé en observation durant une période d'au plus 60 jours, conformément aux articles 465(c) et 738(5). Le Code ne prescrit pas la procédure à suivre après la période d'observation requise, mais le rapport médical sert habituellement de fondement à la décision que prend le tribunal au sujet de l'aptitude du prévenu.

Si le prévenu est reconnu apte, le procès au fond reprend; si le prévenu est reconnu inapte, le juge annule le plaidoyer du prévenu, libère le jury et ordonne que le prévenu soit détenu au "bon plaisir du lieutenant-gouverneur". La loi confère au prévenu le droit d'interjeter appel contre le verdict, quel qu'il soit. Cette voie de recours ayant été épuisée, le tribunal n'a plus rien à voir avec le prévenu inapte et ce, tant que ce dernier n'est pas renvoyé devant le tribunal par le lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur a habituellement exercé son pouvoir discrétionnaire en faisant interner le prévenu inapte dans une institution psychiatrique pendant une période indéterminée. Toutefois, par suite d'une modification récemment apportée au Code criminel, les prévenus inaptes peuvent maintenant être libérés, soit absolument, soit à certaines conditions, lorsque le lieutenant-gouverneur estime que pareille mesure servirait au mieux l'intérêt du prévenu et ne serait pas contraire à celui de la société. Le Code criminel autorise également le lieutenant-gouverneur à créer une commission d'examen, qui étudie systématiquement le cas de toute personne détenue dans la province en vertu d'un mandat de l'exécutif. La commission rend compte des progrès du prévenu détenu pour inaptitude et fait des recommandations au sujet de son retour

devant le tribunal ou du traitement qu'il devrait suivre. Pareilles recommandations ne lient toutefois pas le lieutenant-gouverneur; d'autre part, seules certaines provinces ont créé des commissions d'examen.

LE BESOIN D'UNE REFORME

Les critiques formulées et les changements recommandés par le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, par l'Association canadienne de la santé mentale et par d'autres organismes publics et privés, ainsi que les écrits juridiques en la matière, montrent qu'une réforme des règles de droit ayant trait à l'aptitude de subir un procès est nécessaire. A cet égard, on se fonde sur ce que la procédure actuelle est mal ajustée au procès et aux droits du prévenu. Le privilège découlant de l'inaptitude est censé protéger le prévenu et rendre plus juste et intègre le procès pénal; en réalité, ce n'est souvent pas le cas.

L'accusé et l'inaptitude

Le désir général de protéger les droits du prévenu, désir qui a amené l'adoption de la règle de l'aptitude, ne se manifeste pas toujours dans la pratique, particulièrement lorsque le prévenu aurait intérêt à être jugé. La procédure actuelle ne tient pas suffisamment compte du cas du prévenu qui, bien qu'il soit peut-être inapte, peut valablement réfuter au fond l'inculpation.

Le prévenu peut disposer de moyens de défense valables dans quatre cas. Premièrement, il se peut que la poursuite soit irrecevable, par exemple, par suite du défaut de compétence. Deuxièmement, l'inculpation peut être défectueuse du point de vue du droit, par exemple, à cause d'un vice de l'acte d'accusation ou de l'absence de preuve à l'égard d'un élément essentiel de l'infraction imputée. Troisièmement, le prévenu peut avoir un moyen de défense n'exigeant pas sa participation, ou enfin un moyen de défense nécessitant sa participation.

Dans les deux premiers cas, le fait que le juge a le pouvoir d'ajourner l'examen de la question à la fin de l'exposé de la poursuite autorise la défense à faire des objections juridiques contre l'inculpation et oblige la poursuite à présenter une preuve prima facie. Si le prévenu est acquitté, l'audition sur l'aptitude n'a pas lieu.

Toutefois, cette protection n'est pas complète étant donné qu'actuellement, on ne saurait être sûr que le cas du prévenu atteint de troubles mentaux sera examiné en se fondant sur le Code criminel. Dans de nombreuses provinces il existe d'autres procédures. En Ontario, par exemple, l'article 15 du Mental Health Act autorise le juge à faire interner le prévenu qui, à son avis, est atteint de troubles mentaux, dans un hôpital psychiatrique, durant une période d'au plus deux mois. L'internement en vertu de cette loi a été considéré comme une mesure civile n'ayant aucun rapport avec les procédures pénales. Par conséquent, la protection fournie au prévenu grâce au

pouvoir du juge d'ajourner l'examen de la question de l'aptitude, pouvoir conféré par le Code criminel, se trouve gravement compromise.

Lorsque l'accusé dispose d'un moyen de défense, les règles actuelles de droit ne l'autorisent pas à être entendu si la question de l'aptitude a été soulevée, et ce, même si l'avocat est en mesure de fonder sa défense sur le témoignage de tiers, sans la participation du prévenu.

Il serait possible de soutenir que le prévenu inapte, interné avant qu'un verdict ne soit rendu, ne subit aucun préjudice, étant donné que son procès aura éventuellement lieu. Toutefois, le retard découlant d'un renvoi pour examen ou d'un internement peut entraîner de graves conséquences pour le prévenu inapte qui allègue qu'il ne sera pas déclaré coupable. Il se peut que des éléments importants disparaissent, que des témoins meurent ou déménagent, qu'une preuve importante soit perdue ou détruite et que les souvenirs s'estompent ou changent. La poursuite peut de la même façon subir un préjudice, mais les conséquences sont plus graves pour le prévenu, qui ne dispose d'aucun moyen d'enquête. De plus, la preuve de la défense ne peut pas être préservée par une décision. Même si le retard n'était pas préjudiciable, il n'existe aucune garantie que le prévenu subira éventuellement son procès. Au cours de la période de renvoi, le prévenu peut être interdit en vertu d'une disposition législative provinciale, et il n'est pas alors soumis aux procédures pénales.

En somme, la procédure actuelle en matière d'aptitude peut constituer un obstacle plutôt qu'une protection pour le prévenu qui dispose de moyens de défense valables.

L'accusé inapte

A l'origine, un verdict d'inaptitude ne devait que retarder temporairement les procédures, jusqu'au rétablissement du prévenu. Mais, à l'heure actuelle, il peut arriver que le prévenu soit détenu indéfiniment dans une institution psychiatrique, sans aucune garantie qu'il subira éventuellement son procès. Une personne accusée d'une infraction mineure peut être reconnue inapte et être internée dans un hôpital psychiatrique durant une longue période, parfois pour le reste de sa vie. Même en présumant que le prévenu est coupable, la différence entre une déclaration de culpabilité et une déclaration d'inaptitude peut être importante, étant donné qu'il n'existe aucun rapport entre la durée de l'internement pour inaptitude et la peine maximale dont le prévenu serait passible, s'il était déclaré coupable.

Lorsque le prévenu est incurablement inapte (comme c'est souvent le cas pour l'arriéré mental), l'institution psychiatrique est tenue d'accepter un patient pour lequel on ne peut rien faire et qui n'aurait pas été interné en vertu de la loi provinciale. Par conséquent, il se peut que le prévenu ne soit jamais libéré. Sa détention ne sert pas les objectifs du processus pénal; de plus, on se trouve à gêner sans nécessité des hôpitaux déjà encombrés.

L'internement a pour but d'aider le prévenu à se rétablir de façon à ce qu'il puisse subir son procès. Toutefois, il n'est fait mention d'aucun traitement à l'article du Code criminel qui autorise le lieutenant-gouverneur à faire interner le prévenu. La bonne garde est la seule norme exprimée. Le prévenu est interné même si la détention dans une institution psychiatrique nuit à son rétablissement.

Lorsque le lieutenant-gouverneur délivre un mandat d'internement, le prévenu n'a rien à dire sur la durée, les conditions ou le lieu de sa détention. Actuellement, il n'existe pas de moyen qui puisse garantir au prévenu interné qu'il sera traité ou qu'il sera renvoyé devant le tribunal en cas de rétablissement. Il est déjà arrivé qu'un prévenu pouvant établir qu'il était sain d'esprit et apte à subir son procès s'est trouvé dans l'impossibilité d'obtenir son renvoi devant le tribunal.

Les commissions d'examen prévues par le Code criminel peuvent empêcher que des cas semblables se reproduisent. Ces commissions examinent systématiquement l'état de toute personne détenue dans une province en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur. Toutefois, leurs recommandations ne sont faites qu'à titre consultatif et ne lient pas le lieutenant-gouverneur. Paradoxalement, la recommandation d'une commission d'examen peut être l'objet d'un appel à la Cour fédérale, bien que le pouvoir discrétionnaire du lieutenant-gouverneur soit absolu. En d'autres termes, le prévenu inapte peut interjeter appel lorsque la commission d'examen décide de ne pas recommander sa libération et il peut demander son renvoi devant le tribunal, mais il n'a aucun recours si le lieutenant-gouverneur refuse d'ordonner qu'il soit amené devant le tribunal.

Comme autre conséquence peu souhaitable de l'internement pour inaptitude, mentionnons le préjugé qui peut finalement s'attacher à la détention dans une institution psychiatrique. Ce préjugé est aggravé par l'inculpation en suspens, étant donné qu'habituellement, le prévenu n'est pas renvoyé devant le tribunal.

En somme, il semble que les règles actuelles aient pour résultat de désavantager le prévenu inapte plutôt que d'assurer son renvoi devant le tribunal dans les meilleurs délais.

Abus de la procédure

Actuellement, l'audition sur l'aptitude peut servir des fins auxquelles elle n'a jamais été destinée.

La justice elle-même prescrit que le prévenu ne devrait pas être empêché de se défendre à cause de quelque trouble mental. De plus, si une personne est mentalement malade au point qu'elle constitue une menace pour elle-même et pour autrui, elle devrait à juste titre être détenue. Mais, il ne s'ensuit pas que l'audition sur l'aptitude, qui fait intégralement partie du processus pénal, devrait servir d'expédient pour faire interner une personne atteinte de troubles mentaux. Néanmoins, tel peut être le résultat.

Du fait qu'un accusé peut être interné pour inaptitude avant que le bien-fondé d'une inculpation n'ait été vérifié, l'audition sur l'aptitude peut être utilisée à la place de procédures civiles d'internement plus complexes. Pour faire interner une personne en vertu d'une loi provinciale, il faut établir qu'elle présente un danger pour elle-même et pour autrui ou est incapable de subvenir à ses propres besoins. L'audition sur l'aptitude, plus souple et régie par des normes moins rigoureuses, fournit un moyen plus facile mais aussi efficace d'interner le prévenu. Par conséquent, on pourrait se servir d'une inculpation sans fondement pour placer contre son gré une personne dans une institution psychiatrique.

L'audition sur l'aptitude peut être utilisée par la poursuite en vue d'éviter la défense fondée sur l'aliénation mentale. Il est plus facile et plus rapide de faire interner le prévenu pour inaptitude que d'établir sa responsabilité pénale. Etant donné que le prévenu inapte est toujours détenu dans un hôpital psychiatrique, sa détention est aussi certaine que s'il était condamné.

L'utilisation actuelle de l'audition sur l'aptitude mène également à des abus. Il est possible de considérer que le verdict d'inaptitude est une décision plutôt qu'un ajournement du procès. Les prévenus inaptes sont rarement renvoyés devant le tribunal, et même alors, ils ne subissent pas toujours leur procès. Après un long internement, les poursuites sont habituellement abandonnées pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la culpabilité ou l'innocence du prévenu. (Il est difficile de produire des preuves et de faire comparaître des témoins si longtemps après la commission de l'infraction imputée; de plus, le temps passé dans une institution est

assimilé à une peine de prison). Par conséquent, au lieu de constituer une mesure temporaire de protection, jusqu'à ce que le prévenu soit prêt à subir son procès, l'audition sur l'aptitude peut remplacer le procès.

L'aptitude et la preuve médicale

Il importe également de considérer le fait que les tribunaux se fondent sur le témoignage d'un psychiatre en vue de trancher la question de l'aptitude. L'aptitude à subir le procès est un concept juridique et non un concept médical. Le psychiatre doit conseiller le tribunal en fournissant au juge des renseignements utiles dans sa décision. Il est expert en médecine et on ne devrait pas s'attendre à ce qu'il applique des critères juridiques dans ses rapports ou dans son témoignage.

Actuellement, les dispositions du Code criminel traitant du témoignage des médecins n'assurent pas complètement la réalisation de cet objectif. Un renvoi pour observation médicale ne détermine pas la forme, le contenu ou la disposition des rapports adressés au tribunal et n'exige même pas un rapport de psychiatre. Certains psychiatres présentent des rapports détaillés aux tribunaux, mais nombreux sont ceux qui ont tendance à formuler uniquement les conclusions de leur examen eu égard à la question juridique à trancher: pareils rapports sont peu utiles. Ce qu'il faut pour aider le juge à prendre une décision sur la question de l'aptitude, ce sont des renseignements expliquant pourquoi les troubles mentaux du prévenu l'empêchent de participer à son procès.

Néanmoins, certains juges adoptent sans discussion l'opinion exprimée dans le rapport du psychiatre, aussi bref qu'il puisse être. En fait, le juge abdique son rôle de juge de la question de l'aptitude en faveur du psychiatre.

L'aptitude et la confusion de la doctrine

Plusieurs des conséquences peu souhaitables de la procédure actuelle découlent des ambiguïtés des règles de fond ayant trait à la question de l'inaptitude. Le fondement du privilège, difficile à discerner tant dans la loi que dans la jurisprudence, est devenu flou. On mentionne des motifs vagues comme "les raisons humanitaires" ou "la dignité des procédures" sans toutefois expliquer comment le fait d'empêcher le procès du détenu atteint de troubles mentaux assure une procédure plus juste. L'incertitude de la portée et de l'application de la règle a entraîné une rédaction incomplète et imprécise des dispositions du Code criminel en matière d'aptitude. Une bonne part de la confusion qui règne au sujet des différences entre l'aptitude et la défense fondée sur l'aliénation mentale d'une part, et entre l'aptitude

et l'interdiction civile d'autre part, pourrait être évitée par une énonciation claire des principes applicables.

Il est impossible de résoudre les problèmes ci-dessus soulevés en rapiécant les procédures existantes. Il y a lieu d'apprécier de nouveau de fond en comble tous les aspects de l'exemption découlant de l'inaptitude.

BUTS ET OBJECTIFS DE LA REFORME PROPOSEE

Reconnaître le besoin d'une réforme des règles de droit applicables et formuler en quoi doit consister cette réforme sont deux opérations distinctes, la dernière étant beaucoup plus compliquée que la première. Il est toujours plus facile de savoir ce qui ne va pas dans un système que de proposer les modifications nécessaires pour redresser la situation. Dans cette partie de l'étude préliminaire, nous étudions les principes qui, à notre avis, devraient s'appliquer à la procédure en matière d'aptitude.

Le fondement de la règle de l'aptitude

Il s'agit essentiellement de savoir si les motifs qui ont entraîné l'adoption de la règle de l'aptitude sont encore valables et s'il n'y a pas de moyens plus efficaces de régler le cas du prévenu atteint de troubles mentaux. Devrait-on conserver le privilège découlant de l'inaptitude et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et sous quelle forme? Les motifs traditionnellement invoqués en vue de justifier la règle de l'aptitude sont de trois catégories: la garantie d'un procès juste, le maintien de la dignité des procédures et les raisons humanitaires.

(1) La garantie d'un procès juste. Cette justification a trait à la nature du système judiciaire accusatoire. Toute procédure contradictoire emporte fondamentalement une contestation bien réglée entre des parties adverses. Pour que le système soit efficace, il faut que chaque partie ait un avocat compétent et bénéficie de droits et de privilèges équitables. Si l'une des parties est atteinte de troubles mentaux nuisant à sa participation, l'équilibre entre les parties est rompu et on peut se demander si les résultats obtenus sont justes. Le défaut de participation du prévenu entraînera non seulement la partialité du procès, mais pourra également empêcher le prévenu de divulguer un fait ou une circonstance pouvant avoir une influence considérable sur les procédures. Il se peut que le prévenu soit le seul qui soit au courant de circonstances l'exonérant de toute responsabilité à l'égard de l'infraction imputée, mais que par suite de quelque trouble mental, il ne soit pas en mesure de divulguer les faits nécessaires à son avocat ou au tribunal.

La règle de l'aptitude favorise la justice du procès, mais la section de recherche estime que cela ne justifie pas la règle actuelle, qui veut que le prévenu inapte ne subisse pas son procès. Cette justification peut entraîner une fausse interprétation et une mauvaise application de la règle de l'aptitude. L'exemple du prévenu souffrant d'amnésie montre les problèmes qui peuvent se poser. Il est souvent décidé qu'un prévenu doit être en mesure de donner des di-

rectives à son avocat pour qu'il soit considéré apte. Ce critère est lié à la participation du prévenu au procès et comporte la capacité de communiquer rationnellement. Toutefois, eu égard à ce premier fondement, on peut considérer que la possibilité de donner des directives à un avocat comprend la capacité de donner un compte rendu détaillé de tout ce qui s'est passé avant, pendant ou après la commission de l'infraction imputée. Il en est ainsi en certains endroits où le prévenu doit être en mesure de se rappeler ce qui s'est passé pour qu'il soit considéré apte à subir son procès.

La section de recherche croit que cette prescription déroge à l'objectif de la règle de l'aptitude qui, découlant de l'interdiction des procès in absentia, visait la capacité mentale du prévenu de participer au procès. Il existe d'autres cas dans lesquels un prévenu peut ne pas être en mesure d'informer son avocat des circonstances de l'infraction et qui ne constituent pas un empêchement au procès. Par exemple, l'ivresse au moment de la commission de l'infraction imputée pourrait embrouiller les souvenirs que le prévenu garde des événements, mais ce n'est pas là une raison pour qu'il ne subisse pas son procès. Par conséquent, la section de recherche a conclu que la décision sur la question de l'aptitude devrait être fondée sur la capacité mentale du prévenu au moment du procès et non pas sur le fait qu'il se souvient ou non de l'infraction. Une personne qui allègue ne pas pouvoir se rappeler le crime dont elle est inculpée mais qui est par ailleurs saine d'esprit au moment du procès ne devrait pas être considérée inapte.

(2) Le maintien de la dignité des procédures. La dignité des procédures est étroitement liée à la notion que le procès doit être et paraître juste. L'inaptitude du prévenu à bien se défendre lui-même met en question l'équité du procès, mais elle influe également sur la dignité des procédures. Si un prévenu atteint de troubles mentaux conduit sa défense d'une façon bizarre ou futile, le décorum du tribunal en souffre. Même si le prévenu demeure passif, son défaut de participation influe sur le bon fonctionnement du tribunal et le procès semble injuste.

Le respect envers le tribunal est important, mais la section de recherche estime qu'on attache trop d'importance aux notions de décorum et qu'elles ne devraient jamais empêcher un prévenu atteint de troubles mentaux de subir son procès. Le maintien de la dignité des procédures est une conséquence incidente de la règle de l'aptitude, et non une justification de la règle elle-même. L'effet défavorable produit par le procès d'un prévenu inapte découle non pas d'un manque de décorum au procès mais de l'incapacité du prévenu d'y participer. Lorsque l'intérêt d'un prévenu inapte exige que son procès se poursuive, il ne devrait pas

y échapper sous le prétexte qu'il peut nuire à la dignité des procédures. Si un prévenu cause du désordre et que ses troubles mentaux ne l'empêchent pas en eux-mêmes de subir son procès, il devrait être traité de la même façon qu'une personne saine d'esprit.

(3) Les raisons humanitaires. Les tribunaux ont longtemps soutenu qu'il serait immoral de juger, déclarer coupable, condamner ou punir un individu qui ne comprend pas ce qui lui arrive. Les concepts modernes de punition et de dissuasion sont fondés sur le fait que la personne déclarée coupable constate que son comportement est mauvais. Le fait que le prévenu participe au procès aide celui-ci à faire pareille constatation. Lorsque le prévenu ne comprend pas l'objet des procédures et ne tire aucun avantage des résultats de celles-ci, il est inhumain de faire peser sur lui la sanction de la société. Par conséquent, pour éviter cela, il est légitime de soustraire au procès le prévenu atteint de troubles mentaux.

Toutefois, la section de recherche estime que l'humanité d'une procédure doit se mesurer tant sur le plan de ses conséquences pratiques que sur celui de son objectif théorique. La règle de l'aptitude protège actuellement le prévenu inapte contre un procès mais peut entraîner sa détention dans une institution psychiatrique pour une durée indéterminée. Le prévenu inapte, qui ne serait pas déclaré coupable de l'infraction, se voit d'autre part privé d'un verdict d'acquiescement. Pareils résultats peu souhaitables influent sur "l'humanité" de la règle.

La section de recherche est d'avis que la règle de l'aptitude a pour but de protéger le prévenu atteint de troubles mentaux contre les conséquences du procès et non pas contre le procès lui-même. Le fait que le procès se déroule ne compromet pas cet objectif si le prévenu n'est pas déclaré coupable ou condamné. Ainsi l'ajournement de l'examen de la question de l'aptitude va à l'encontre de l'interdiction de juger un prévenu, étant donné qu'il autorise la tenue du procès au fond en dépit de l'inaptitude. Du point de vue des conséquences, toutefois, l'ajournement de l'examen de la question de l'aptitude rend plus juste la procédure sans la rendre moins "humanitaire". En vue de permettre que le procès se déroule dans les conditions appropriées, la section de recherche croit que le privilège découlant de l'inaptitude devrait protéger le prévenu inapte uniquement contre la déclaration de culpabilité ou la sentence, sans le priver d'un procès au fond.

Après avoir minutieusement examiné les motifs à l'appui de la règle de l'aptitude et les autres solutions, la section de recherche a conclu que c'est là une règle nécessaire en vue d'assurer une procédure pénale juste. L'accusé mentalement inapte ne souffre pas d'une incapacité mineure qui peut être compensée par certaines procédures; il est privé de la capacité de comprendre les procédures ou d'y participer. Il ne sert à rien de prononcer une déclaration de culpabilité ou d'imposer une sentence à pareil prévenu, on ne réussit alors qu'à jeter le discrédit sur le processus judiciaire. Toutefois, la justification de la règle doit être clairement fondée sur le maintien du droit du prévenu de présenter une pleine réponse et défense et sur la protection du prévenu inapte contre une déclaration de culpabilité ou une sentence. Les autres avantages de l'application de la règle de l'aptitude, par exemple le fait qu'une bonne décision se trouve facilitée et que la dignité des procédures est assurée, ne devraient pas être invoqués à l'appui de la règle elle-même.

Portée de la règle de l'aptitude

Actuellement, la règle de l'aptitude vise uniquement l'incapacité mentale, mais elle s'est déjà appliquée aux déficiences physiques et aux différences culturelles. Il serait possible d'invoquer des arguments en faveur de l'extension de la règle à toutes les incapacités qui influent sur la participation du prévenu au procès. Il peut être soutenu qu'un prévenu qui n'est pas en mesure de comprendre les procédures ou de communiquer avec son avocat parce qu'il ne parle pas ou ne comprend pas la langue du tribunal est dans la même situation que le prévenu mentalement inapte. Son procès devrait être ajourné jusqu'à ce que sa capacité d'y participer soit assurée.

Toutefois, on peut également soutenir que la restriction actuelle de la règle à la déficience mentale devrait être maintenue. Il existe une différence fondamentale entre l'inaptitude par suite de troubles mentaux et "l'inaptitude" découlant d'une différence culturelle. Le prévenu atteint de troubles mentaux a un handicap qui lui est personnel. C'est le prévenu qui est à la base même du problème. C'est pourquoi le prévenu ne subit pas son procès et est soumis à des traitements.

"L'inaptitude" culturelle ne dépend pas du prévenu lui-même. Son incapacité de participer est due à une situation externe, à laquelle il est facile de remédier. "L'aptitude" peut exister en modifiant la situation, mais le prévenu demeure le même. Au lieu de considérer que pareil prévenu est inapte, en laissant entendre quelque défaut de sa part, il est préférable de lui conférer le droit et le moyen de participer au procès. C'est là de fait la règle actuelle. Par exemple, la Déclaration des droits confère à tout prévenu qui ne comprend pas ou ne

parle pas la langue du tribunal le droit à un interprète et le droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale. Le droit de présenter une pleine réponse et défense est également conféré à l'article 577(3) du Code criminel.

La présente étude préliminaire a trait à l'inaptitude découlant de troubles mentaux. La section de recherche recommande d'appliquer la règle de l'aptitude aux incapacités découlant de troubles mentaux sans suggérer quelque limite à la portée de la règle. Aux fins du présent document, la question de savoir si la règle de l'aptitude devrait avoir une portée plus générale n'est pas étudiée, elle le sera dans un document ultérieur.

Eclaircissement des normes

La disposition législative créant le privilège découlant de l'inaptitude devrait clairement distinguer l'aptitude de son pendant plus connu, la défense fondée sur l'aliénation mentale, ainsi que de son équivalent en droit civil, l'interdiction. Les trois questions visent des individus semblables pour des motifs semblables et avec des résultats semblables, mais d'importants aspects les distinguent les unes des autres.

(1) L'aptitude à subir le procès et l'internement civil. Les critères juridiques régissant l'internement civil sont distincts de ceux qui visent l'aptitude à subir le procès. L'aptitude touche au bien-fondé du procès pénal lorsque la capacité du prévenu d'y participer d'une façon efficace se trouve diminuée; l'internement civil est fondé sur le danger qu'une personne présente pour la société ou pour elle-même ou sur son incapacité de subvenir à ses propres besoins. L'aptitude est une question juridique relevant des tribunaux criminels; l'interdiction est une question médicale relevant des autorités médicales. Souvent, le prévenu reconnu inapte à subir son procès pourrait également être interné selon les normes applicables en droit civil. Toutefois, il est possible qu'un prévenu sain d'esprit selon les normes du droit civil soit inapte à subir son procès; vice-versa, une personne pouvant être interdite en vertu de la loi provinciale peut être apte à subir son procès.

En certains endroits (par exemple en Ecosse et en Nouvelle-Zélande), on a eu tendance à fusionner les critères des deux concepts, mais la section de recherche est en faveur du maintien de la distinction. Nous devons nous attendre à ce qu'il y ait des différences entre les deux concepts, étant donné que chacun vise à une fin différente. Une personne inculpée d'une infraction criminelle devrait être jugée chaque fois que c'est possible, même si elle est atteinte de troubles mentaux, pour autant qu'elle soit juridiquement apte à subir son procès.

(2) L'aptitude à subir le procès et la défense fondée sur l'aliénation mentale. Les critères concernant l'aptitude à subir le procès et la défense fondée sur l'aliénation mentale sont souvent confondus. A certains égards ces deux concepts juridiques sont semblables mais ils ont évolué à partir d'une origine différente. La défense fondée sur l'aliénation mentale se rapporte directement à la responsabilité pénale et aux notions de punition alors que la règle de l'aptitude découle de l'interdiction du common law de tenir un procès in absentia. Les deux concepts ont trait à l'état mental du défendeur, mais à différentes époques et pour différents motifs. Par conséquent, l'objectif, les normes et le résultat de chacun sont souvent distincts.

La défense fondée sur l'aliénation mentale, se rapportant à l'état mental du prévenu au moment de l'infraction imputée, empêche celui-ci d'être tenu responsable de ses actes. D'autre part, l'aptitude a trait à la capacité mentale du prévenu d'aider son avocat et de comprendre la nature et l'objet des procédures. Etant donné les différences qui existent entre les deux "critères", le prévenu pourrait être visé par l'un alors qu'il n'est pas visé par l'autre. Il se peut que le prévenu ne soit pas en mesure de discerner la nature ou la qualité de ses actes au moment où il commet l'infraction, et pourtant qu'il soit en mesure de mener sa défense et de comprendre les inculpations portées contre lui. Vice-versa, il est possible qu'il discerne le bien du mal, mais qu'il ne soit pas capable de contribuer à sa défense ou de comprendre la nature des inculpations portées contre lui.

A moins que les critères de l'aptitude ne soient clairement énoncés, la confusion actuelle entre l'aptitude, l'interdiction et l'irresponsabilité pénale continuera. Le Code criminel devrait énoncer les causes d'incapacité mentale qui peuvent entraîner l'inaptitude. On se trouvera ainsi à définir clairement l'aptitude et à établir une distinction entre l'aptitude et les autres concepts juridiques semblables.

Le procès au fond

L'audition sur l'aptitude serait plus juste s'il était possible de se prononcer sur l'inculpation portée contre le prévenu. S'il y a procès au fond, le prévenu qui ne serait pas déclaré coupable risque moins d'être détenu pour inaptitude. Le procès décourage également le recours à l'audition sur l'aptitude comme expédient pour obtenir l'internement ou comme moyen d'éviter la défense fondée sur l'aliénation mentale. Malgré ces avantages, il est difficile d'incorporer une décision au fond dans l'audition sur l'aptitude, étant donné que cela va à l'encontre de l'interdiction traditionnelle de juger un prévenu inapte. Toutefois, il est possible de concilier les deux.

La section de recherche estime que le privilège découlant de l'inaptitude devrait protéger le prévenu atteint de troubles mentaux contre les conséquences d'un procès, mais non pas nécessairement contre le procès lui-même. Si l'on établit une distinction entre "le procès du prévenu" et la déclaration de culpabilité ou la sentence, le procès au fond devient compatible tant avec l'objectif de la règle de l'aptitude qu'avec le droit du prévenu de présenter une pleine réponse et défense. Au Canada, ce n'est pas là une nouvelle situation étant donné qu'actuellement, la loi autorise la tenue du procès de l'accusé inapte jusqu'à la fin de l'exposé de la poursuite.

Quand le procès au fond devrait-il avoir lieu? Il y a deux possibilités. Le procès au fond peut avoir lieu soit avant, soit après que la question de l'aptitude a été tranchée. En Angleterre et au Canada, une disposition d'ajournement autorise un certain examen de l'inculpation avant qu'il ne soit statué sur la question de l'aptitude. L'American Law Institute, d'autre part, se déclare en faveur d'une audition tenue après l'internement. Dans son modèle de code pénal, l'Institut prévoit que le procès au fond ne doit se dérouler qu'une fois que la question de l'aptitude a été tranchée. Lorsqu'un prévenu inapte dispose d'une objection légale ou d'un moyen de défense contre l'inculpation, il demande une audition après l'internement. Si le prévenu est acquitté, l'ordonnance d'internement est annulée.

La tenue du procès au fond après que le prévenu a été reconnu inapte comporte un certain nombre d'inconvénients. L'audition sur l'aptitude peut être interminablement longue. Les renvois pour examen psychiatrique et une audition prolongée peuvent retarder indûment le procès au fond, et par conséquent, nuire aux chances d'acquiescement du prévenu. Cette procédure peut également entraîner l'internement du prévenu pour inaptitude même s'il est par la suite acquitté et libéré. Si le prévenu n'est pas coupable de l'infraction, il ne devrait pas être détenu pour inaptitude, même pendant une courte période. Une audition postérieure à l'internement n'aurait lieu que pour le prévenu inapte, et pourrait être considérée comme un incident du procès au fond. Il se peut que l'on soit tenté de ne pas accorder à l'audition autant d'importance qu'à un procès normal, lorsque le prévenu est déjà détenu.

D'autre part, l'ajournement de la question de l'aptitude, si elle est soulevée, comporte l'avantage de ne pas interrompre le procès. Le prévenu reconnu innocent ne serait pas interné pour inaptitude avant son acquiescement. Dans ce cas, on évite complètement l'audition sur l'aptitude.

Par conséquent, la section de recherche estime qu'avant d'examiner si le prévenu est apte, on devrait se prononcer au fond. Le procès d'un prévenu inapte devrait se dérouler comme celui de tout autre accusé, à la seule différence près qu'il se terminerait par l'examen de la question de l'aptitude, si le prévenu n'est pas acquitté.

Jusqu'à quelle phase le procès au fond devrait-il se poursuivre? Il y a des divergences d'opinion au sujet de la question de savoir jusqu'à quelle phase le procès devrait se poursuivre si le prévenu est inapte ou s'il y a lieu de penser qu'il l'est. Au Canada et en Angleterre, on autorise uniquement la présentation de l'exposé de la poursuite, des objections juridiques pouvant alors être faites contre l'inculpation. Toutefois, on n'autorise pas la défense à présenter son exposé.

L'American Law Institute va plus loin, en proposant, dans son modèle de code pénal, de permettre au tribunal d'entendre tout moyen de défense n'exigeant pas la participation du prévenu. C'est là une amélioration, mais cette procédure n'autoriserait pas le prévenu à témoigner pour sa propre défense. Par exemple, le prévenu inapte qui désire présenter une défense d'alibi ne pourrait le faire que par l'intermédiaire d'autres témoins. Il ne serait pas habile à faire une déposition.

Le fait qu'on n'est pas disposé à autoriser le prévenu inapte à faire une déposition découle d'un certain nombre de facteurs. Presque partout, la déposition d'une personne mentalement incapable n'est pas admissible. De plus, il y a l'interdiction traditionnelle de juger une personne inapte. Néanmoins, le prévenu, bien qu'il soit inapte, peut être en mesure de faire une déposition qui pourrait influencer sur le verdict de culpabilité ou d'innocence. Il est difficile de comprendre pourquoi un prévenu qui peut fournir au tribunal des renseignements pertinents ne devrait pas être admis à témoigner.

Actuellement, le droit canadien n'autorise pas le témoignage d'une personne mentalement incapable, mais la section de recherche sur le droit de la preuve de la Commission de réforme du droit recommande la modification de cette règle. Dans son document préliminaire intitulé "L'habilité et la contrainte à témoigner", la section de recherche sur le droit de la preuve recommande l'abrogation de la règle de l'incapacité à témoigner pour cause de déficience mentale, le juge des faits tenant compte de cette déficience uniquement lorsqu'il apprécie la valeur probante d'un témoignage. Si les personnes mentalement incapables sont autorisées à faire une déposition, le prévenu inapte devrait avoir la possibilité de témoigner pour sa propre défense. Toutefois, même si la règle actuelle interdisant le témoignage d'une personne mentalement incapable est

conservée, il est possible d'invoquer de solides arguments à l'appui du témoignage du prévenu inapte. Il existe des différences importantes entre le témoignage d'un prévenu et celui d'un tiers. Le prévenu a un intérêt beaucoup plus important dans l'issue du procès; son inhabilité à témoigner risque davantage de nuire à la présentation de ses moyens de défense; d'autre part, l'intérêt d'un tiers n'est pas en cause si le prévenu témoigne.

Au Canada, l'expérience a démontré que bien que le procès au fond rende plus juste l'audition sur l'aptitude, la tenue partielle du procès ne mène pas complètement au résultat recherché. L'ajournement de la question de l'aptitude à la fin de l'exposé de la poursuite permet d'acquitter le prévenu qui dispose d'objections légales, mais n'aide nullement l'accusé qui a un moyen de défense valable. Par conséquent, la section de recherche recommande que le procès au fond soit tenu aussi complètement que le permet la protection des droits du prévenu. Cela comprend, le cas échéant, la présentation des moyens de défense et le témoignage du prévenu lui-même.

Renvois pour examen

Le juge ou le magistrat s'intéresse à l'état mental du prévenu pour deux raisons: en vue d'apprécier s'il est apte à subir son procès et en vue de déterminer s'il est responsable de ses actes, du point de vue pénal. Avant le procès, seule l'aptitude du prévenu est importante. C'est pourquoi la section de recherche estime que les renvois pour examen avant et pendant le procès devraient se fonder sur l'aptitude du prévenu à subir son procès et y être liés. Les renvois devraient également s'accompagner d'une procédure prescrivant le retour du prévenu devant le tribunal, ou du moins, lorsque ce retour nuirait à la santé mentale du prévenu, que la question de l'aptitude soit tranchée par le tribunal.

La section de recherche croit également que tous les individus comparissant devant un juge, un magistrat ou un juge de paix par suite d'une inculpation, devraient être soumis aux dispositions du Code criminel.

La preuve médicale et l'aptitude

On dit souvent que l'aptitude à subir un procès est un concept juridique et que cette question devrait être tranchée par le tribunal. Les dispositions législatives ayant trait à l'aptitude devraient être rédigées de façon à ce que la question de l'aptitude soit décidée par le juge lui-même en se fondant sur la preuve médicale.

Les dispositions du Code ayant trait au renvoi devraient prescrire que soit fait un rapport psychiatrique complet, comportant les réponses aux questions précises qui auraient été posées en vue de déterminer si le prévenu est apte. Ce rapport fournirait au juge ou au magistrat tous les renseignements requis en vue de rendre sa décision et autoriserait le psychiatre à témoigner à titre d'expert.

Solutions en cas d'inaptitude

Actuellement, le prévenu reconnu inapte à subir son procès est détenu, en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur, dans un établissement psychiatrique durant une période indéterminée. L'inaptitude du prévenu entraîne automatiquement son internement. La section de recherche estime qu'il ne devrait pas en être ainsi. Les raisons à l'appui de l'interruption du procès pour cause d'inaptitude du prévenu ne sont pas les mêmes que celles qui justifient l'internement d'un malade mental contre son gré. Nous ne voyons pas pourquoi l'inaptitude devrait invariablement mener à l'internement.

Le prévenu est reconnu inapte parce qu'il est mentalement incapable de participer à son procès. Le procès est donc ajourné jusqu'à ce que le prévenu soit rétabli. Du point de vue thérapeutique, l'internement n'est profitable que s'il facilite le rétablissement du prévenu et lui permet de retourner devant le tribunal dans les meilleurs délais. L'internement assure le traitement, mais il devrait peut-être également être prescrit qu'avant d'interdire le prévenu, on devrait se demander s'il est curable et si le traitement l'aidera à se rétablir. Lorsqu'il est peu probable que l'internement aide au rétablissement du prévenu, ou lorsque d'autres traitements sont préférables, on peut se demander si l'internement automatique dans un hôpital psychiatrique est justifié.

S'il est aliéné selon les normes du droit civil, le prévenu devrait être détenu en attendant que l'audition sur l'aptitude ait lieu et être interné s'il est reconnu inapte. Le prévenu inapte accusé d'un crime violent ou dangereux devrait également être détenu par mesure de précaution. Mais lorsque l'internement n'aide pas à la guérison du prévenu, lorsque le prévenu n'est pas aliéné selon les normes civiles, et lorsqu'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle un cautionnement serait normalement accordé, les intérêts de la société et ceux du prévenu sont mieux servis si l'on a recours à un genre de traitement ne nécessitant pas la détention.

La conclusion à l'inaptitude ne devrait pas toujours mener à l'internement. Il devrait y avoir plusieurs solutions à l'égard du traitement et de la détention du prévenu, certaines ne comportant qu'une privation minimale de la liberté de l'individu.

Actuellement, le lieutenant-gouverneur est chargé de régler le cas du prévenu inapte, en vertu d'une délégation du Code criminel. La section de recherche recommande que ce pouvoir ne soit plus délégué et qu'il soit exercé par le juge ou le magistrat. En vertu du projet de loi, le juge ou le magistrat est bien placé pour régler rationnellement le cas du prévenu inapte. Il a à sa disposition un rapport médical complet, le témoignage d'un psychiatre et sa propre observation du comportement de l'accusé au procès. D'autre part, il serait plus facile pour le prévenu inapte de faire examiner la question de son traitement ou de sa détention si ces mesures étaient prises sur ordonnance du juge ou du magistrat conformément aux critères énoncés dans le Code. Actuellement, le pouvoir discrétionnaire du lieutenant-gouverneur échappe au contrôle judiciaire.

Les commissions d'examen créées par le Code feraient leurs recommandations directement au tribunal qui a ordonné le traitement du prévenu. La section de recherche croit que le tribunal tiendrait davantage compte de ces recommandations que ne le fait le lieutenant-gouverneur.

Durée de l'internement

La section de recherche est d'avis que la durée de l'internement de l'accusé inapte ne devrait pas être indéterminée. Etant donné que le mandat du lieutenant-gouverneur ne précise pas la durée de l'internement, le prévenu inapte ne peut pas raisonnablement prédire combien de temps durera sa détention. Il n'existe aucun rapport entre l'internement pour inaptitude et la peine maximale dont le prévenu serait passible s'il était déclaré coupable. Des différences importantes entre les conséquences de l'inaptitude et celles de la condamnation peuvent en résulter. Par exemple, le prévenu déclaré coupable d'une infraction punie de deux ans de prison au maximum sera probablement libéré moins d'un an après; l'accusé inculpé de la même infraction mais reconnu inapte passe dans une institution psychiatrique une période indéterminée qui peut durer et dure souvent plusieurs années.

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, nous avons conclu que l'internement du prévenu inapte est justifié uniquement si celui-ci doit être détenu aux fins du traitement ou s'il est inculpé d'une infraction à l'égard de laquelle sa détention est indiquée comme mesure de précaution. La

détention pendant une période indéterminée n'est nécessaire dans aucun des deux cas.

Même si ce n'est pas strictement un emprisonnement, l'internement ressemble énormément à la détention en prison. La section de recherche estime que lorsqu'un prévenu inapte a été interné pour inaptitude durant une période proportionnellement égale à la période maximale durant laquelle il aurait été emprisonné s'il avait été condamné, l'accusé ne devrait plus être détenu pour inaptitude, ou que les poursuites engagées contre lui devraient continuer. En pareil cas, il se peut que la détention par mesure de précaution ne soit pas justifiée. S'il est nécessaire de continuer le traitement psychiatrique, ce devrait être en raison de la maladie mentale de l'accusé et non pas en raison de l'existence d'une inculpation. Si, médicalement parlant, il est possible d'interdire le prévenu, la détention peut se poursuivre au moyen d'une interdiction en vertu d'une loi provinciale sur la santé mentale, interdiction qui peut être prononcée par les autorités médicales sans l'aide des tribunaux ou du lieutenant-gouverneur.

RESUME DES RECOMMANDATIONS

Les objectifs que visait la section de recherche lorsqu'elle a rédigé les dispositions ayant trait à la procédure en matière d'aptitude peuvent se résumer comme suit:

(1) La règle de l'aptitude devrait être fondée sur le maintien du droit de l'accusé de présenter une pleine réponse et défense et avoir pour but d'éviter la déclaration de culpabilité ou la sentence si le prévenu est inapte.

(2) L'aptitude à subir un procès devrait être clairement définie dans le Code en vue d'éviter la confusion entre l'aliénation mentale et l'interdiction civile.

(3) Aucun accusé ne devrait être sujet à la détention pour inaptitude à moins qu'il n'existe de fortes raisons de croire qu'il a commis l'infraction dont il est inculpé. Le procès au fond devrait se dérouler aussi complètement que le permet la protection du droit de l'accusé de présenter une pleine réponse et défense.

(4) Le renvoi pour examen médical devrait être fondé sur les critères de l'aptitude à subir le procès et ordonner le retour du prévenu devant le tribunal.

(5) Le juge ou le magistrat, aidé par le témoignage du médecin, devrait déterminer si l'accusé est apte.

(6) Le verdict d'inaptitude ne devrait pas entraîner automatiquement l'internement. Il devrait y avoir diverses solutions, certaines ne comportant aucune détention, ou presque pas de détention. Dans la décision au sujet du prévenu inapte, il faudrait considérer un traitement visant à assurer le retour rapide du prévenu devant le tribunal et la protection du public.

(7) Le pouvoir de régler le cas du prévenu inapte devrait être exercé par le juge ou le magistrat conformément aux critères énoncés dans le Code criminel.

(8) Lorsqu'un prévenu inapte est interné dans un établissement psychiatrique, la durée de l'internement devrait être proportionnelle à la peine maximale dont le prévenu aurait été passible s'il avait été déclaré coupable.

AVANT-PROJET DE LOI

La section de recherche a hésité quelque peu avant de décider d'inclure un projet de loi dans le document préliminaire. Il a été décidé, avec quelques réserves, que le projet de loi serait utile en vue de centrer et de concrétiser la discussion des problèmes et principes énoncés dans le corps du document. Une façon de formuler le projet de loi, relativement à la procédure en matière d'aptitude, se trouve par ailleurs énoncée.

A première vue, le projet de loi semble plutôt long et on pourrait affirmer qu'il complique la procédure en matière d'aptitude au lieu de la simplifier. Nous reconnaissons que le projet de loi est plus long et plus complexe que les dispositions actuellement en vigueur. A notre avis, il est également plus facile à comprendre.

La procédure proposée est plus complexe en raison de la possibilité de tenir complètement le procès au fond. En autorisant l'ajournement de la question de l'aptitude à la fin du procès, on se trouve à créer de nouveaux problèmes de procédure. Par exemple, qu'arrivera-t-il lorsqu'il s'agit d'un procès avec jury? Ou d'un procès devant un juge siégeant seul? Nous avons tenu compte de ces situations et de nombreuses autres lorsque nous avons formulé le projet de loi.

Les dispositions sont plus longues que l'article 543 actuellement en vigueur pour un certain nombre de raisons: des articles supplémentaires étaient nécessaires en vue d'énoncer clairement la nouvelle procédure à utiliser en cas d'ajournement de la question de l'aptitude. Les articles du Code au sujet de l'aptitude (par exemple, les renvois pour examen) ont été incorporés dans la procédure. La règle de l'aptitude elle-même est définie dans le projet de loi. Nous avons également inclus des articles au sujet de la forme du rapport médical, de la procédure à suivre lors de l'audition sur l'aptitude, de la décision au sujet de l'accusé inapte et de la durée de l'interdiction. Aucune de ces dispositions ne fait partie de la procédure prévue par le Code criminel en matière d'aptitude, et la section de recherche estime qu'elles sont toutes nécessaires en vue de corriger les problèmes actuels.

SCHEMA DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Définition de la règle de l'aptitude

Le projet de loi ne restreint pas la règle de l'aptitude aux cas de troubles mentaux. L'article 1(1) énonce la règle d'une façon générale, savoir, que les personnes inaptes ne doivent pas être déclarées coupables ou condamnées. L'article 1(2) édicte que les "troubles mentaux" peuvent être cause d'inaptitude. Par conséquent, il est possible d'ajouter d'autres catégories (par exemple l'inaptitude linguistique ou physique) à la règle de l'aptitude.

L'article 1 omet l'énoncé traditionnel à l'effet qu'il est interdit de juger un prévenu inapte. En tenant le procès même si la question de l'aptitude a été soulevée, on s'assure que les inculpations sont fondées et on autorise l'acquittement.

L'expression "troubles mentaux" remplace l'expression "aliénation mentale" auparavant employée en vue de qualifier l'état mental du prévenu inapte. De toute évidence, cette expression n'a pas de vertus intrinsèques et la confusion qui règne au sujet de l'emploi de l'expression "aliénation mentale" découle non pas de l'expression elle-même mais du fait qu'elle n'est pas définie. Néanmoins, nous avons jugé opportun, à cause du sens "fort" actuellement attribué à l'expression "aliénation mentale", de choisir une nouvelle expression en vue de qualifier l'état mental de l'accusé inapte.

Questions de procédure

Qui devrait soulever la question? Avant de rédiger l'article 2(1), la section de recherche a considéré quatre possibilités: l'accusé uniquement, l'accusé et le juge mais pas la poursuite, l'accusé, le juge et la poursuite, et enfin un comité d'experts.

Il a été suggéré que seul le prévenu puisse soulever la question, étant donné qu'il est le principal intéressé. La section de recherche a conclu que l'inaptitude du prévenu est importante pour les deux parties et pour le tribunal et qu'on ne devrait pas considérer les intérêts du prévenu sans tenir compte de ceux de la société. De plus, si le prévenu est inapte, on peut se demander s'il est en mesure de soulever la question.

Il a également été suggéré que la poursuite ne soit pas autorisée à soulever la question, parce que l'audition sur l'aptitude pouvait être employée à des fins autres que celles qui avaient amené sa création. La section de recherche

se rend bien compte qu'il est possible d'avoir recours à mauvais escient à l'audition sur l'aptitude, mais pareils abus peuvent être évités par d'autres moyens (par exemple, l'ajournement de l'examen de la question de l'aptitude).

Il a également été suggéré que la poursuite soit empêchée de soulever la question lorsqu'elle ne peut fournir les moyens nécessaires pour un traitement adéquat. La section de recherche est d'avis que ce point peut être plus facilement mis en question si le verdict d'inaptitude n'entraîne pas automatiquement l'internement. L'article 12 de l'avant-projet de loi permet de statuer de diverses façons sur le cas du prévenu inapte et édicte que les chances de se rétablir doivent être considérées lorsque l'ordonnance est rendue.

La proposition voulant que la question soit soulevée par un comité d'experts est plus intéressante. Il y aurait alors un examen psychiatrique automatique de certaines catégories de prévenus. Selon les résultats de l'examen, la question de l'aptitude serait soulevée par le comité qui a fait l'examen. Toutefois, l'examen automatique n'autorise pas le tribunal à distinguer l'accusé qui a besoin de soins psychiatriques de celui qui n'en a pas besoin. C'est pourquoi la section de recherche a conclu que cette procédure n'est pas assez souple et peut encombrer sans nécessité les hôpitaux et l'appareil judiciaire.

Ce qui importe, c'est que tous les accusés qui ont besoin d'être examinés le soient. Grâce à diverses dispositions de renvoi qui peuvent être appliquées en tout temps, entre l'interpellation et le verdict, l'avant-projet de loi assure que tout prévenu manifestant des symptômes de troubles mentaux sera examiné.

En somme, la section de recherche a conclu que les deux parties et le tribunal devraient pouvoir soulever la question, comme c'est le cas en vertu de la loi actuelle.

Quand la question devrait-elle être soulevée? Le prévenu atteint de troubles mentaux manifesterait probablement des symptômes de son état peu après son arrestation, mais, selon la procédure actuelle, la question de l'aptitude du prévenu peut uniquement être soulevée au procès. Les articles 465(c) et 738(5) autorisent le juge de paix à ordonner le renvoi pour examen médical avant le procès, mais ces pouvoirs ne sont pas expressément liés à l'examen de la question de l'aptitude. Lorsque la question n'est pas soulevée avant le procès, il peut arriver que le prévenu inapte attende son procès en prison, soit en liberté sans avoir l'avantage d'être traité ou soit renvoyé en observation en vertu d'une disposition ne traitant pas expressément de la question de l'aptitude. La section de recherche a conclu qu'il devrait être possible

de soulever la question de l'aptitude en tout temps, entre l'interpellation et le verdict, de façon à ce que l'on s'occupe immédiatement du prévenu atteint de troubles mentaux. L'examen précoce du prévenu facilitera également l'audition sur l'aptitude en mettant à la disposition du tribunal et des parties une appréciation psychiatrique récente spécialement liée à la question de l'aptitude.

A quel moment la question devrait-elle être tranchée?
La question peut être soulevée avant le procès, mais l'article 2(2) édicte que la question de l'aptitude doit être tranchée au procès.

Lorsque la question est soulevée avant le procès, l'examen du prévenu est assuré, mais une décision au sujet de l'aptitude rendue à ce moment-là priverait le prévenu du droit de présenter une pleine réponse et défense contre l'inculpation. L'accusé ne peut être acquitté qu'au procès. Les dispositions relatives à l'ajournement de l'examen de la question en vue d'autoriser la tenue du procès de fond (voir les articles 6, 7 et 8) deviennent inopérantes si la question de l'aptitude peut être tranchée avant le procès. S'il est interné pour inaptitude avant le procès, le prévenu n'est pas en mesure de vérifier le bien-fondé de l'inculpation ou d'y opposer un moyen de défense. Cela peut alors entraîner des abus, du point de vue de la procédure, et le recours à la procédure de l'aptitude plutôt qu'à l'internement civil. C'est pourquoi la section de recherche recommande que la question de l'aptitude soit tranchée exclusivement au procès.

Qui devrait se prononcer sur la question? Les auditions sur l'aptitude tendent à se fonder sur des questions de procédure très complexes. Souvent, il est nécessaire d'établir des distinctions entre les questions d'aptitude, d'aliénation mentale au moment de la commission de l'infraction imputée, d'aliénation mentale n'équivalant pas à l'inaptitude et enfin, de culpabilité du prévenu. Les jurés confondent aisément ces questions semblables mais distinctes, particulièrement lorsque la défense fondée sur l'aliénation mentale est soulevée. A cause de la nature de ces questions et du fait que la culpabilité du prévenu n'est pas en cause, la section de recherche recommande que la question de l'aptitude soit tranchée par le juge, par le magistrat ou par le juge de paix.

Qui décide s'il doit y avoir audition? Le juge, le magistrat ou le juge de paix décide s'il est probable ou non que le prévenu soit inapte à subir son procès. Il n'est tenu de renvoyer le prévenu ou de procéder à une audition sur l'aptitude que s'il a lieu de croire que le prévenu est inapte.

Renvois pour examen

Si, avant le procès ou au procès, mais avant la présentation de la preuve, le juge, le magistrat ou le juge de paix a lieu de croire que le prévenu est inapte, il peut renvoyer celui-ci conformément aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de l'article 3. Cet article est destiné à éliminer deux problèmes qui se présentent actuellement.

Premièrement, il est possible que le cas de l'accusé atteint de troubles mentaux ne soit pas réglé en vertu du Code criminel. Certaines provinces ont adopté des dispositions législatives ayant trait à la santé mentale, dispositions autorisant les juges à renvoyer pour examen psychiatrique toute personne accusée d'une infraction qui comparait devant eux. Le renvoi provincial est souvent utilisé parce qu'il n'exige aucune opinion médicale. Un renvoi de ce genre soustrait le prévenu au processus pénal et le prive des garanties fournies par le Code criminel. La disposition de l'avant-projet de loi autorisant le juge de paix à renvoyer le prévenu emploie l'expression "doit", qui indique une obligation et non pas l'expression "peut", qui indique une autorisation, de sorte que toute personne comparaissant devant un juge, un magistrat ou un juge de paix par suite d'une inculpation pénale sera soumise au Code criminel; l'intégrité du processus pénal se trouve ainsi assurée.

En second lieu, le renvoi pour examen médical entraîne souvent une privation inutile de la liberté de l'individu. Actuellement la majorité de ceux qui sont soumis à un renvoi sont reconnus aptes à subir leur procès, bien qu'ils puissent avoir été internés durant une période pouvant aller jusqu'à soixante jours. La plupart du temps, seule une fraction de ce temps est réellement consacrée à l'examen du prévenu. Il n'existe actuellement dans le Code aucune disposition traitant de l'examen sans détention. En prévoyant une large gamme d'ordonnances possibles, certaines ne comportant qu'une privation minimale de la liberté individuelle, l'avant-projet de loi autorise le juge de paix à choisir le genre de renvoi qui convient le mieux au cas particulier dont il est saisi.

Ajournement de la question de l'aptitude

L'article 6 a trait au pouvoir du juge ou du magistrat d'ajourner l'audition sur l'aptitude. Il peut ajourner l'audition à la fin de l'exposé de la poursuite ou à la fin du procès, mais non pas à un stade intermédiaire.

Si le juge ou le magistrat a lieu de douter du bien-fondé de l'inculpation, il devrait ajourner l'examen de la question de l'aptitude à la fin de l'exposé de la poursuite. Trois possibilités s'offrent alors à lui: il peut acquitter le prévenu, il peut ordonner la tenue de l'audition sur l'aptitude ou il peut ajourner l'audition. Il ne devrait choisir la troisième solution que si la défense lui donne lieu de croire qu'elle a des preuves à présenter.

L'ajournement de l'audition sur l'aptitude en vue de permettre la présentation de l'exposé de la défense est relativement simple lorsque le procès a lieu devant un magistrat ou un juge siégeant seul. L'examen de la question de l'aptitude est ajourné à la fin du procès. Après avoir entendu toute la preuve et les conclusions des parties, deux possibilités s'offrent au juge ou au magistrat: il peut acquitter le prévenu et ordonner qu'il n'y aura pas d'audition sur l'aptitude ou il peut rendre un verdict conditionnel et ordonner la tenue de l'audition sur l'aptitude.

Le verdict conditionnel équivaut à une déclaration de culpabilité, sous réserve uniquement de l'aptitude du prévenu. Si le prévenu est reconnu apte à subir son procès, le verdict conditionnel devient absolu et le juge prononce la sentence. Si l'accusé est reconnu inapte, le juge annule le verdict conditionnel et le procès et ordonne que le prévenu soit détenu et traité. La section de recherche croit que l'utilisation d'un verdict conditionnel simplifie la procédure, particulièrement si le procès a lieu devant jury.

Actuellement, l'ajournement de la question de l'aptitude à la fin du procès serait très compliqué si le procès avait lieu devant un jury. Etant donné que le jury se prononce à la fois sur l'aptitude et sur la culpabilité, le juge devrait donner les directives suivantes aux membres du jury: ils doivent d'abord se demander si le prévenu devrait être acquitté et, dans la négative, s'il est apte à subir son procès; si le prévenu est apte à subir son procès, ils doivent se demander s'il est coupable. Il se peut, d'autre part, qu'il y ait un long délai entre le verdict ayant trait à la question de l'aptitude et le procès au fond. Il faudra peut-être former un nouveau jury et recommencer le procès au fond. Toutefois, la procédure se trouve grandement simplifiée lorsque le jury se prononce uniquement sur la culpabilité ou l'innocence et peut rendre un verdict conditionnel.

Ces deux changements étant effectués, la procédure sera la suivante: le juge ajournera l'examen de la question jusqu'à ce que tous les témoignages aient été entendus. Il demandera alors au jury de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu. Si le jury rend un verdict de non culpabilité, l'accusé est acquitté et l'audition sur l'aptitude n'a pas lieu. Si d'autre part les jurés estiment que l'accusé est coupable, ils rendent un verdict conditionnel. Le jury est alors dissous et le procès se poursuit comme s'il s'agissait d'un procès devant un juge siégeant seul.

Malgré les problèmes de procédure que cela comporte, la section de recherche estime que la possibilité de commettre une injustice justifie l'ajournement de l'examen de la question de l'aptitude à la fin du procès. Lorsque la question de l'aptitude est tranchée par le juge et lorsque le jury peut rendre un verdict conditionnel, la procédure est utilisable et assure la réalisation des fins recherchées avec un minimum de confusion.

Le rapport médical

Le verdict ayant trait à la question de l'aptitude constitue une décision judiciaire fondée sur une preuve médicale ou autre. L'article 5 énonce les renseignements médicaux essentiels qui sont requis pour trancher la question de l'aptitude. Toutefois, nous avons veillé à ce que dans le rapport, le médecin ne tire pas les conclusions à la place du juge.

Etant donné que la question de l'inaptitude et celle de la défense fondée sur l'aliénation mentale se touchent de près et sont souvent soulevées ensemble, l'article 5(3) prévoit la possibilité de les considérer toutes deux dans le rapport du psychiatre. Cela soulève un certain nombre de questions connexes de nature litigieuse en ce qui concerne par exemple le caractère confidentiel du rapport du psychiatre, les relations entre le psychiatre et son patient et le contrôle du plaidoyer fondé sur l'aliénation mentale par la défense. Ces questions ne sont pas traitées; nous ne faisons que reconnaître leur existence et qu'elles seront examinées. Dans une large mesure, l'application du paragraphe (3) dépend de la forme de la défense fondée sur l'aliénation mentale et de la façon dont elle sera considérée par les tribunaux. La section de recherche étudie actuellement l'aliénation mentale et son incidence sur la responsabilité pénale.

Le rapport fournit également des renseignements qui seraient utiles au juge dans sa décision au sujet du prévenu inapte.

L'audition sur l'aptitude

Absence du jury. Etant donné que la question de l'aptitude est tranchée par le juge, l'audition sur l'aptitude devrait être tenue en l'absence du jury, le cas échéant. Comme dans le cas du voir-dire, le jury ne participe pas à la délibération et l'audition sur l'aptitude pourrait influencer sur la décision que le jury rendrait au fond.

Présence du prévenu. Dans certaines circonstances la présence du prévenu à l'audition sur l'aptitude nuirait à sa santé mentale. La section de recherche croit qu'un juge, se fondant sur l'opinion d'un médecin, devrait être en mesure de procéder à l'audition sur l'aptitude en l'absence de l'accusé.

Témoignage d'expert. Le témoignage oral d'un médecin ne sera entendu que si le rapport psychiatrique est contesté. Pareil témoignage prend beaucoup de temps et est coûteux; il devrait être évité dans la mesure du possible. Le fait que le rapport du psychiatre sera détaillé et qu'il sera distribué aux avocats des deux parties rendra moins courant le recours au témoignage médical en ce domaine.

Fardeau de la preuve. La section de recherche croit que le fardeau de la preuve le plus approprié à l'audition sur l'aptitude est celui de la prépondérance de la preuve. Etant donné que l'audition ne vise pas à déterminer la culpabilité ou l'innocence, le fardeau de la preuve habituellement appliqué en droit pénal a été considéré comme trop strict.

En vertu de l'article 10(5), le fardeau de la preuve incombe toujours à la poursuite. L'aptitude à subir un procès est considérée non pas comme un moyen de défense devant être soulevé au gré de l'accusé mais comme un fait dont l'appréciation est essentielle au procès. C'est pourquoi la question de l'aptitude peut être soulevée par l'une ou l'autre des parties ou par le tribunal. Lorsque la question a été soulevée et qu'il existe quelque doute au sujet de la capacité mentale du prévenu de subir son procès, l'audition est tenue et la défense ne peut ni y renoncer ni la faire suspendre. La question de l'aptitude ne dépend pas plus de l'accusé qu'une question de compétence. Par conséquent, il serait difficile d'harmoniser l'autonomie de la question de l'aptitude avec l'obligation pour le prévenu d'établir sa propre inaptitude lorsqu'il soulève la question. Si le privilège découlant de l'inaptitude se fonde sur la protection du prévenu, le fardeau devrait toujours incomber à la poursuite.

Il existe également une raison pratique pour laquelle le prévenu ne devrait pas être appelé à établir son inaptitude. En présumant que le prévenu est inapte, l'incapacité qui rend le prévenu inapte à subir son procès l'empêchera également d'établir son inaptitude.

L'accusé inapte

L'article 12 traite de la décision au sujet du prévenu inapte. Le verdict d'inaptitude a deux conséquences importantes. Premièrement, les procédures judiciaires sont annulées et le prévenu est considéré comme s'il n'avait jamais été cité au procès. En second lieu, le juge, le magistrat ou le juge de paix rend une ordonnance judiciaire concernant l'accusé inapte. En vertu de l'article 12, le tribunal a le choix entre diverses ordonnances. La section de recherche reconnaît que les conditions ayant trait à la détention et au traitement du prévenu inapte peuvent varier selon le cas.

AVANT-PROJET DE LOI

ET

NOTES EXPLICATIVES

NOTE EXPLICATIVE

Article 1

L'article 1(2) définit l'expression "troubles mentaux" ou l'inaptitude à subir le procès prévue à l'article 1(1). La définition énumère les effets négatifs que les "troubles mentaux" de l'accusé ont sur sa capacité. Dans un avant-projet antérieur, on avait inclus la capacité mentale du prévenu de "conduire sa défense". Nous avons supprimé cela parce que nous estimons que très peu de personnes comprennent la complexité de la procédure judiciaire et du droit.

Le paragraphe 3 édicte expressément que le souvenir de l'infraction imputée ou des circonstances dans lesquelles elle a été commise ne constitue pas un élément déterminant de l'aptitude. Si la perte de mémoire correspond ou aboutit à une incapacité mentale visée au paragraphe (2), l'accusé peut être reconnu inapte; mais le seul fait que le prévenu ne garde aucun souvenir n'entraîne pas nécessairement un verdict d'inaptitude.

AVANT-PROJET DE LOI

L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS

EN CAS DE TROUBLES MENTAUX

Article 1

Déclaration
de princi-
pe

(1) Une personne inapte à subir son procès ne doit pas être ni condamnée ni punie tant que dure son inaptitude.

(2) Une personne est inapte à subir son procès si, de l'avis du juge, des troubles mentaux l'empêchent d'avoir, au moment de son procès,

(a) la capacité mentale de comprendre la nature ou l'objet des procédures engagées contre elle, ou

(b) la capacité mentale de comprendre quel est le rapport entre elle et les procédures engagées contre elle, ou

(c) la capacité mentale de communiquer avec un avocat.

(3) Une personne n'est pas inapte à subir son procès si elle souffre de troubles mentaux ou autres, dont le seul effet est de l'empêcher, totalement ou partiellement, de se rappeler les circonstances de l'infraction dont elle est accusée.

Article 2

Présentation
de la ques-
tion de
l'aptitude

(1) Le juge, le magistrat ou le juge de paix, le poursuivant, l'accusé ou son avocat peuvent soulever la question de l'aptitude à subir le procès, chaque fois que c'est nécessaire, entre l'interpellation et le verdict. Le défaut de soulever la question à la première occasion n'empêche pas de la soulever par la suite.

(2) La question de l'aptitude doit être jugée au procès par le juge, le magistrat ou le juge de paix.

NOTE EXPLICATIVE

Article 3

Le paragraphe (1) (a) prévoit un renvoi de cinq jours aux fins d'un examen psychiatrique. Aucun témoignage médical n'est nécessaire. Ce délai devrait être suffisant pour permettre un examen adéquat, tout en étant assez court pour ne pas entraver indûment la liberté de l'accusé. La section de recherche avait d'abord proposé un renvoi de trois jours mais ce délai a été prolongé à cause des distances entre certains districts judiciaires et des établissements psychiatriques adéquats. Dans les grands centres urbains, toutefois, on peut s'attendre à ce que l'examen soit terminé avant l'expiration des cinq jours.

L'examen prescrit par le paragraphe (1) (a) n'est pas aussi complet que dans le cas d'autres renvois. (voir l'article 5(8)). La section de recherche a été informée que le délai de cinq jours ne serait pas suffisant aux fins du rapport complet prévu à l'article 5. C'est pourquoi l'examen porte uniquement sur l'aptitude et ne concerne pas le traitement de l'accusé, la responsabilité pénale, etc.

L'alinéa (b) permet que le rapport du psychiatre soit fait sans que le prévenu soit détenu, pour autant que l'examen puisse se faire d'une façon efficace. C'est là une mesure compatible avec le maintien du droit de l'accusé à la liberté individuelle dans la plus large mesure possible. Si, normalement, un cautionnement est accordé à l'égard de l'infraction imputée et si l'accusé ne constitue pas un danger pour la société, il peut être libéré à la condition de se soumettre à l'examen psychiatrique.

Les alinéas (c) et (d) autorisent des renvois de trente et soixante jours respectivement. Il faut un témoignage de médecin. La section de recherche a envisagé de rendre le renvoi de cinq jours obligatoire à titre de condition préalable d'un renvoi plus long, mais a conclu que pareille disposition n'est pas nécessaire lorsque le tribunal dispose d'une opinion médicale dès le début.

AVANT-PROJET DE LOI

- Article 3
- Considération de la question avant le procès
- (1) Lorsque la question de l'aptitude est soulevée avant le procès, le juge de paix, lorsqu'il a lieu de croire que l'accusé peut être inapte à subir son procès, doit:
- (a) renvoyer l'accusé, sur ordonnance écrite, à un hôpital ou un établissement psychiatrique approuvé, pendant une période de cinq jours au plus, pour qu'il y subisse un examen psychiatrique conformément à l'article 5(8);
 - (b) renvoyer l'accusé, sur ordonnance écrite à un établissement psychiatrique ou une clinique externe, pendant la période que le tribunal juge appropriée, mais qui ne doit pas dépasser 90 jours, afin qu'il y subisse un examen psychiatrique conformément à l'article 5, lorsque, de l'avis d'au moins un médecin, il est possible d'examiner efficacement l'accusé sans l'hospitaliser, et lorsque l'accusé serait normalement libéré sous caution ou sur son engagement personnel;
 - (c) renvoyer l'accusé, sur ordonnance écrite, à un hôpital ou un établissement psychiatrique approuvé pendant une période de 30 jours au plus afin qu'il y subisse un examen psychiatrique conformément à l'article 5, lorsque le juge de paix est convaincu que l'observation est nécessaire et lorsque son avis est appuyé par le rapport écrit ou oral d'au moins un médecin; ou
 - (d) renvoyer l'accusé, sur ordonnance écrite, à un hôpital ou un établissement psychiatrique approuvé pendant une période supérieure à trente jours mais inférieure à 60 jours, afin qu'il y subisse un examen psychiatrique conformément à l'article 5, lorsque le juge de paix est convaincu que l'observation est nécessaire et lorsque son avis est appuyé par le rapport écrit ou oral d'au moins un médecin.

(2) Lorsqu'un renvoi a été ordonné au paragraphe (1)(a) du présent article,

- (a) si, à son avis, un délai plus long est nécessaire pour bien examiner l'accusé, le médecin qui fait l'examen doit, en plus de présenter un rapport conformément à l'article 5(8), exprimer par écrit son opinion au sujet du délai supplémentaire nécessaire en vue de bien examiner l'accusé;
- (b) lorsque le médecin qui fait l'examen est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire en vue de bien examiner l'accusé, le juge de paix peut renvoyer de nouveau l'accusé conformément aux alinéas (b), (c) et (d) du paragraphe (1) du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Article 4

Lorsque la question est soulevée après le début de l'exposé de la poursuite, les renvois prolongés ne sont pas conseillés. D'après la procédure proposée, la question de l'aptitude sera presque toujours soulevée soit avant le procès, soit au début du procès. Dans les quelques cas où elle est soulevée pendant le procès, un renvoi de cinq jours devrait suffire. Ce délai assure un procès aussi rapide que possible.

S'il faut procéder à un autre examen, le juge peut renvoyer l'accusé une seconde fois. Si l'audition sur l'aptitude est ajournée et si le procès aboutit à un acquittement, aucun renvoi ne sera nécessaire.

Le paragraphe (3) a pour but d'indiquer clairement qu'un rapport psychiatrique fait avant le procès doit être considéré comme une preuve médicale suffisante pour procéder directement à l'audition sur l'aptitude. Le juge ne renverrait l'accusé qu'à la fin d'un second rapport psychiatrique que dans des circonstances exceptionnelles.

AVANT-PROJET DE LOI

Article 4

Question
soulevée au
procès avant
la présenta-
tion de
quelque
preuve

(1) Sous réserve de l'article 6, lorsque la question de l'aptitude est soulevée au procès avant que quelque preuve ait été reçue, le juge, le magistrat ou le juge de paix, lorsqu'il a lieu de croire que l'accusé n'a pas été renvoyé pour examen psychiatrique conformément à l'article 5, doit renvoyer l'accusé comme si la question de l'aptitude avait été soulevée avant le procès conformément à l'article 3.

(2) Sous réserve de l'article 6, lorsque la question de l'aptitude est soulevée après le début de l'exposé de la poursuite, le juge, le magistrat ou le juge de paix, lorsqu'il a lieu de croire que l'accusé peut être inapte à subir son procès, et lorsque l'accusé n'a pas été renvoyé pour examen psychiatrique conformément à l'article 5, doit renvoyer l'accusé, sur ordonnance écrite, à un hôpital ou un établissement psychiatrique approuvé pendant une période d'au plus cinq jours afin qu'il y subisse un examen psychiatrique conformément à l'article 5(8). Lorsque, de l'avis du médecin qui fait l'examen, un délai plus long est nécessaire en vue de bien examiner l'accusé, le juge, le magistrat ou le juge de paix peut renvoyer de nouveau l'accusé conformément aux alinéas (b), (c) et (d) du paragraphe (1) de l'article 3.

(3) Lorsque l'accusé a été renvoyé pour examen psychiatrique conformément à l'article 5, il n'est nécessaire d'ordonner un autre renvoi que si, de l'avis du juge, du magistrat ou du juge de paix, pareil renvoi est nécessaire.

NOTE EXPLICATIVE

Article 5

Les paragraphes (1) et (2) visent à fournir au tribunal les renseignements nécessaires pour juger de l'aptitude. Le paragraphe (1) permet au psychiatre de témoigner sans avoir à se conformer à quelque restriction légale, tandis que le paragraphe (2) prescrit des réponses raisonnées au genre de questions traditionnellement posées lorsque la question de l'aptitude est en cause.

Lorsque la défense fondée sur l'aliénation mentale est soulevée au cours du procès, le paragraphe (3) prescrit que l'état mental de l'accusé au moment de l'infraction doit faire l'objet d'un examen dans le rapport psychiatrique.

AVANT-PROJET DE LOI

Article 5

Rapport
psychiatri-
que

(1) Lorsqu'un accusé a été, par suite de troubles mentaux, renvoyé pour examen psychiatrique, le rapport de cet examen doit contenir:

- (a) un exposé de la nature de l'examen,
- (b) un diagnostic général de la santé mentale de l'accusé,
- (c) tout renseignement supplémentaire que le psychiatre qui fait l'examen considère pertinent pour le tribunal.

(2) Le médecin qui fait l'examen doit exprimer une opinion motivée sur la mesure dans laquelle il estime, le cas échéant, que les troubles mentaux de l'accusé l'empêchent

- (a) de se rendre compte de la nature de l'inculpation,
- (b) de se rendre compte des conséquences d'une déclaration de culpabilité,
- (c) de comprendre combien il est important de dire la vérité dans un procès,
- (d) de communiquer avec un avocat,
- (e) de comprendre les preuves présentées au procès.

Responsabi-
lité pénale

(3) Lorsque l'accusé ou son avocat a laissé entendre que la défense fondée sur l'aliénation mentale sera soulevée, le médecin qui fait l'examen doit également

- (a) exprimer son opinion sur l'état mental de l'accusé au moment de la commission de l'infraction imputée, et
- (b) (Le libellé exact du présent alinéa dépend du "critère" qui sera adopté en vue de déterminer la question de la responsabilité pénale d'un accusé souffrant de troubles mentaux. La Section de recherche étudie actuellement la question de la défense fondée sur l'aliénation mentale. Le présent alinéa vise à prescrire que

le médecin qui fait l'examen examine l'accusé tant du point de vue de l'aptitude que du point de vue de la responsabilité pénale).

(4) Lorsque le médecin qui fait l'examen est d'avis que l'accusé est atteint de troubles mentaux, il doit indiquer

- (a) s'il y a probabilité de guérison,
- (b) le délai nécessaire aux fins du traitement,
- (c) quel genre de traitement devrait être appliqué à l'accusé,
- (d) si l'accusé devrait demeurer sous garde pour des raisons autres que la commission d'une infraction, et
- (e) quelle devrait être la durée de sa détention pour que la sécurité de l'accusé lui-même ou celle d'autrui soit assurée.

(5) Si l'examen ne peut avoir lieu par suite du refus de l'accusé, le rapport doit l'indiquer. Une opinion indiquant si pareil refus ou défaut de collaboration découle des troubles mentaux de l'accusé doit être comprise dans le rapport.

(6) Le rapport de l'examen doit être déposé en triple exemplaire au greffe du tribunal et le greffier doit en faire remettre copie aux avocats de la poursuite et de la défense.

(7) Après un examen psychiatrique fait conformément au présent article, l'accusé doit être renvoyé devant le tribunal.

(8) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux renvois ordonnés conformément aux articles 3(1)(a) et 4(2).

AVANT-PROJET DE LOI

- Article 6
- (1) Le juge, le magistrat ou le juge de paix peut ajourner l'audition sur l'aptitude à la fin de l'exposé de la poursuite ou jusqu'à ce que toutes les preuves aient été présentées au procès.
- (2) En prenant une décision d'ajournement, le juge, le magistrat ou le juge de paix doit tenir compte
- (a) de la probabilité que l'exposé de la poursuite comporte un vice de fond, ou
 - (b) de la probabilité que l'accusé puisse bénéficier de quelque moyen de défense opposable à l'accusation, ou
 - (c) de toute autre condition que le juge, le magistrat ou le juge de paix croit nécessaire en vue de protéger le droit de l'accusé de présenter une pleine réponse et défense.

- Article 7
- Ajournement à la fin de l'exposé de la poursuite
- Lorsque l'audition sur l'aptitude a été ajournée à la fin de l'exposé de la poursuite, le juge, le magistrat ou le juge de paix peut,
- (a) lorsqu'il conclut que l'inculpation portée contre l'accusé est défectueuse en droit, ordonner que l'audition sur l'aptitude n'ait pas lieu et acquitter l'accusé, ou
 - (b) lorsqu'il conclut que l'inculpation portée contre l'accusé n'est pas défectueuse en droit,
 - (i) ordonner que l'audition sur l'aptitude ait lieu, ou
 - (ii) s'il estime qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'entendre l'exposé de la défense, ajourner l'audition sur l'aptitude jusqu'à ce que toutes les preuves présentées au procès aient été entendues.

AVANT-PROJET DE LOI

- Article 8
- Procès sans jury
- (1) Lorsqu'une audition sur l'aptitude a été ajournée jusqu'à ce que toutes les preuves aient été entendues et que le procès est un procès sans jury, le juge, le magistrat ou le juge de paix doit,
- (a) acquitter l'accusé, ou
 - (b) rendre un verdict conditionnel
- Procès par jury
- (2) Lorsqu'une audition sur l'aptitude a été ajournée jusqu'à ce que toutes les preuves aient été entendues et que le procès est un procès par jury, le juge doit demander au jury d'examiner la preuve et le jury doit
- (a) acquitter l'accusé, ou
 - (b) rendre un verdict conditionnel.
- (3) Lorsque l'accusé est acquitté, il ne doit pas y avoir d'audition sur l'aptitude. Lorsqu'un verdict conditionnel est rendu, le juge, le magistrat ou le juge de paix doit ordonner la tenue d'une audition sur l'aptitude.

NOTE EXPLICATIVE

Article 9

Cet article prescrit la tenue d'une audition sur l'aptitude si, après l'ajournement de la question de l'aptitude, l'accusé est déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale. Etant donné qu'il n'a pas pour effet de rendre sa liberté à l'accusé et qu'il est étroitement lié à la question d'aptitude, l'acquiescement pour cause d'aliénation mentale n'éliminera pas l'audition sur l'aptitude.

AVANT-PROJET DE LOI

Article 9

Si l'accusé est déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, le juge, le magistrat ou le juge de paix doit ordonner qu'une audition sur l'aptitude ait lieu.

AVANT-PROJET DE LOI

- Article 10 (1) L'audition sur l'aptitude doit être une audition complète et formelle, régie par les règles de la preuve ou de procédure autrement en vigueur devant le tribunal, sauf disposition contraire du présent article.
- Absence du jury (2) Le jury ne doit pas assister à l'audition sur l'aptitude.
- Droit à un avocat (3) Lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le tribunal doit désigner un avocat.
- (4) L'accusé doit être présent pendant l'audition sauf si, de l'avis du juge, du magistrat ou du juge de paix, se fondant sur l'opinion orale ou écrite d'au moins un médecin, la présence de l'accusé serait préjudiciable à sa santé mentale.
- Rapport psychiatrique (5) Le juge, le magistrat ou le juge de paix doit admettre en preuve un rapport fait conformément à l'article 5. Si le rapport n'est contesté par aucune partie, aucun autre témoignage médical ne doit être entendu à moins que le tribunal ne le demande.
- Contestation du rapport (6) Si un rapport psychiatrique est contesté, la partie qui le conteste peut citer et contre-interroger le médecin qui a fait l'examen et le rapport.
- Témoins (7) Le poursuivant et l'accusé peuvent appeler des témoins et produire des preuves.
- (8) Le juge, le magistrat ou le juge de paix doit trancher la question de l'aptitude selon une preuve prépondérante.
- Fardeau de la preuve (9) C'est toujours à la poursuite qu'il incombe d'établir l'aptitude que l'inaptitude soit alléguée par la poursuite ou par la défense.
- (10) Un accusé peut interjeter appel contre un verdict d'inaptitude ou d'aptitude à subir le procès. Lors de l'audition de l'appel, la cour d'appel peut déterminer si l'examen de la question de l'aptitude aurait ou non dû être ajournée.

NOTE EXPLICATIVE

Article 11

Le paragraphe (2) énonce quel est l'effet du verdict conditionnel lorsque l'accusé est reconnu apte à subir son procès. Le verdict est considéré comme une déclaration de culpabilité.

AVANT-PROJET DE LOI

- Article 11
- (1) Lorsqu'une audition sur l'aptitude aboutit à un verdict d'aptitude, le procès se poursuit comme si la question de l'aptitude n'avait pas été soulevée.
 - (2) Lorsque le jury rend un verdict conditionnel et que, par la suite, l'accusé est reconnu apte à subir son procès, le juge doit inscrire la déclaration de culpabilité et condamner l'accusé en conséquence.

NOTE EXPLICATIVE

Article 12

Trois ordonnances différentes peuvent être rendues en vertu de l'article 12. Le juge est tenu de rendre une ordonnance mais il peut choisir entre les trois possibilités. Son choix doit se fonder sur les critères énumérés au paragraphe (3).

L'aliéna (a) du paragraphe (1) concerne l'accusé incurablement inapte qui ne présente aucun danger pour lui-même ni pour la société. Dans ce cas, le traitement est une perte de temps et d'argent et la détention ne sert à rien. Il vaut mieux laisser l'accusé libre. Si l'accusé est aliéné au sens des normes civiles, il devrait être interné en vertu d'une loi provinciale.

L'aliéna (b) du paragraphe (1) concerne l'accusé inapte qui n'est pas dangereux et dont les chances de guérison sont bonnes. On peut le traiter sans l'isoler.

L'aliéna (c) concerne l'accusé inapte qui, à cause de la nature de ses troubles mentaux ou de l'infraction dont il est inculpé, devrait être détenu. Dans ce cas, l'accusé est interné dans un établissement psychiatrique. Toutefois, la durée de son internement est définie et fondée sur les deux tiers de la peine maximale dont il aurait été passible s'il avait été déclaré coupable. Si, à la fin de son internement, la maladie mentale de l'accusé justifie une prolongation de la détention, il devrait être interné en vertu des dispositions législatives provinciales ayant trait à la santé mentale; autrement, il est libéré.

AVANT-PROJET DE LOI

Article 12

(1) Lorsque l'accusé est reconnu inapte, le juge, le magistrat ou le juge de paix doit annuler tout plaidoyer qui peut avoir été présenté et tout verdict qui peut avoir été rendu et rendre l'une des ordonnances suivantes:

- (a) lorsque, de l'avis du juge, du magistrat ou du juge de paix, l'accusé n'est dangereux ni pour lui-même ni pour la société et qu'un traitement ne lui sera vraisemblablement pas profitable, le juge, le magistrat ou le juge de paix peut libérer sans délai l'accusé sous réserve d'un nouvel acte d'accusation et d'un procès s'il devient ensuite apte à subir son procès.
- (b) lorsque, de l'avis du juge, du magistrat ou du juge de paix, l'accusé n'est dangereux ni pour lui-même ni pour la société et peut être traité avec efficacité sans être hospitalisé, l'accusé peut être libéré à la condition d'être traité dans une clinique externe jusqu'à ce qu'il devienne apte ou jusqu'à ce que la durée de son traitement soit égale aux deux tiers de la sentence maximale dont il aurait été passible sur déclaration de culpabilité. Aucun accusé ne doit être tenu de fournir les services de son propre psychiatre comme condition de pareille libération.
- (c) lorsque, de l'avis du juge, du magistrat ou du juge de paix, l'accusé est dangereux pour lui-même ou pour la société et serait mieux traité s'il était hospitalisé, le juge, le magistrat ou le juge de paix peut faire interner l'accusé dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique approuvé jusqu'à ce qu'il devienne apte ou jusqu'à ce que la durée de son internement soit égale aux deux tiers de la sentence maximale dont il aurait été passible sur déclaration de culpabilité.

(2) Lorsqu'un accusé soumis à un traitement ou interné dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique approuvé conformément à l'alinéa (b) ou (c) du paragraphe (1) de l'article 12 a fini son temps de traitement ou d'internement et est encore considéré inapte, les inculpations portées contre l'accusé doivent être retirées et, si nécessaire, la loi provinciale pertinente doit s'appliquer.

(3) Lorsqu'il décide de l'ordonnance à rendre, le juge, le magistrat ou le juge de paix doit tenir compte

- (a) de la gravité de l'infraction imputée,
- (b) du danger que l'accusé présente pour lui-même et la société,
- (c) de la probabilité que l'accusé recouvre une capacité mentale suffisante pour être considéré apte,
- (d) des recommandations faites par les autorités médicales au sujet du traitement qui faciliterait le plus la guérison de l'accusé.

(4) Lorsqu'il prend sa décision, le juge doit tenir compte de la sécurité du public et de l'intérêt de l'accusé afin qu'il y ait un rapport raisonnable entre la nature et la durée du traitement et le but dans lequel l'accusé est détenu.

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES ET ARTICLES

- BACON, D.L., "Incompetency to Stand Trial, an inclusive test",
42 So. Cal. L.R. 444 (1968).
- BENNETT, D.E., "Competency to Stand Trial: a call for reform",
59 Journal of Crim. L., Crim., and P.S. 569 (1968).
- BULL, H.H., "Fitness to Stand Trial", 8 Crim. L.Q. 290 (1964).
- Comment, "Insane Persons - Competency to Stand Trial, 59 Mich.
L.R. 1078 (1969).
- Comment, "Commitment to Fairview in Competency to Stand Trial
in Pennsylvania", 117 U. of Penn. L.R. 1164 (1969).
- Comment, "Psychiatry v. Law in the Pre-trial Mental Examination:
The Bifurcated Trial and Other Alternatives", 40
Fordham, L.R. 827-868 (1972).
- Commission Royale sur la défense d'aliénation mentale en matière
pénale, (Rapport McRuer), Imprimeur de la Reine, Toronto
(1956).
- Criminal Law Revision Committee, Third Report, Criminal Proce-
dure, (Insanity), Cmnd. 2149, Her Majesty's Stationary
Office, London (1967).
- DALBERG, R.A., "Review of Committal for Trial", 8 Crim. L.Q.
31 (1965).
- DIAMOND, B.C., "The Psychiatrist as an Expert Witness: some
remunerations and speculations", 63 Mich. L.R. 1335
(1964-65).
- EIZENSTAT, S.E., "Mental Competency to Stand Trial", 4 Harvard
Civil Rights L.R. 379 (1969).
- FOOTE, C., "A Comment on Pre-trial Commitment of Criminal
Defendants", 108 U. of Penn. L.R. 832 (1960).
- GOLDSTEIN, A.S., "The State of the Accused: the balance of
advantage in criminal procedure", 69 Yale L.J. 1152
(1969).
- GOLDSTEIN, A.S., "The Insanity Defence", Yale University Press,
Cambridge (1970).
- GRAY, K.G., "A psychiatrist's Books at the Court", 6 Crim. L.Q.
86 (1963-64).

GRAY, K.G., "Psychiatric Services for the Courts", 3 Crim. L.Q. 443 (1960-61).

GRAY, K.B., "The Role of the Psychiatrist", Law Society of Upper Canada Lectures 33 (1959).

*Hess, "Incompetence to Stand Trial: procedures, results, and problems", 119 American J. of Psych. 713 (1963).

JOBSON, K.B., "Commitment and Release of the Mentally Ill Under the Criminal Law", 11 Crim. L.Q. 186 (1969).

Judicial Conference of the District of Columbia Circuit, Report of the Committee on Problems connected with Mental Examinations of the Accused in Criminal Cases Before Trial, 147 (1957).

*GREENLAND, C., ROSENBLATT, E., "Remands for Psychiatric Examination in Ontario, 1969-70" 17 Can. Psych. L.J. 397 (1972).

"Judicial Hearings to Determine Mental Competency to Stand Trial", 41 F.R.D. 537 (1965).

"Mental Illness and Criminal Responsibility", 5 Tulsar L.J. 171 (1968).

Model Penal Code, American Law Institute, pages 6-12 of 12th and 13rd draft, final draft, sections 4.01 to 4.08, Tentative Draft No.4, pages 192-198.

MENZIES, D.B., "Procedure Under the Criminal Code Respecting Insane or Mentally Ill Prisoners", 1 Crim. L.Q. 335 (1958-59).

Note, "Both Issues: Insanity and Incompetency", 22 Baylor L.R. 230 (1970).

Note, "Competency to Stand Trial", 59 Mich. L.R. 1078 (1969).

Note, "Incompetency to Stand Trial", 31 Harvard L.R. 454 (1967).

"Panel on Recognizing and Determining Mental Competency to Stand Trial" 37 F.R.D. 155 (1964).

POOLE, Q.R., "Committing the Mentally Ill in Ontario, 6 Crim. L.Q. 92.

"Psychiatric Treatment as an Alternative to Imprisonment", A Seminar, University of Toronto, 4 Crim. L.Q. 296 (1961-62).

- Provincial Judge's Association (Criminal Law Division),
Education Seminar, Kingston, January 29,30, (1971).
- Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correction-
nelle (Rapport Ouimet), Imprimeur de la Reine,
Ottawa (1969).
- ROBITECHNER, J., "Tests of Criminal Responsibility, New Rules,
Old Problems", 3 Land & Water L.R. 153 (1968).
- Royal Commission on Capital Punishment, Cmnd. 8931, London,
Her Majesty's Stationary Office (1953).
- RYAN, E.F., "Insanity at the Time of Trial", 3 U.B.C. Law
Review 36 (1967-68).
- SCHLATTER, K.E., "An Empirical Study of Pre-trial Detention
and Psychiatric Illness in the Montreal Area - Legal
Psychiatric and Administrative Aspects", 15 McGill
Law Journal 326 (1969).
- SILVING, H., Essays on Mental Incapacity and Criminal Conduct,
American Lecture Series #683, Thomas, Illinois,
(1967).
- SILVING, H., "The Criminal Law of Mental Incapacity", 53 Journal
of Crim. and P.S. 129 (1962).
- SLOUGH, Wilson, "Mental Capacity to Stand Trial", 21 U. of Pitts.
L. Rev. 593 (1960).
- SMITH, C.E., "Psychiatric Approaches to the Mentally Ill
Federal Offender", 39 F.R.D. 553 (1965).
- SWADRON, B., "Unfitness to Stand Trial", 9 Canadian Bar Journal
76 (1966).
- SWADRON, B., Detention of the Mentally Disordered, Butterworths,
Toronto (1964).
- SWADRON, B., "The Legal Aspects of Compulsory Confinement of
the Mentally Disordered", 5 Crim. L.Q. 175 (1962-63).
- SWADRON, B., "Remands for Psychiatric Examination in Ontario",
6 Crim. L.Q. 102 (1964).
- SWAYZE, H.E., "Fitness to Plead Under Section 524 of the
Criminal Code", 3 U.B.C. Law Review 514 (1965).
- The Law and Mental Disorder Three: Criminal process, a Report
of the Committee on Legislation and Psychiatric
Disorder, Association canadienne de la santé
mentale (1969).

"The Right of the Mentally Ill to Treatment", 15 De Paul Law Review 291 (1962),

THOMPSON, "Proof in a Criminal Case", Law Society of Upper Canada Special Lectures 71 (1955).

VAN, C., MORGANROTH, F., "The Psychiatrist as Judge: A second look at the competency to stand trial", 43 University of Detroit L.J. 1 (1965).

WEIHOPFEN, H., Mental Disorder as a Criminal Defence, Dennis and Company, Buffalo, New York (1954).

JURISPRUDENCE

Brooks v. The Queen, (1962) 133 C.C.C. 204.

Champagne v. Plouffe and A.G. for Quebec, (1942) 77 C.C.C. 87.

Delorme v. The Sisters of Charity of Quebec (1923) 40 C.C.C. 218.

Ex Parte Branco, (1971) 3 O.R. 575.

Exparte Kleinys, (1965) 49 D.L.R. (2d) 231.

Fawcett v. Att. Gen. for Ontario, (1965) 44 C.R. 207.

Green v. Livermore, (1940) 4 D.L.R. 678.

Larochelle v. Plouffe, (1941) 79 Que. C.S. 248.

Lingley v. Hickman, (1972) F.C. 171.

Re Brookes' Detention, (1961) 38 W.W.R. 51.

Re Oliver King, (1916) 30 D.L.R. 599.

R. v. Boylen, (1972) 18 C.R.N.S. 273.

R. v. Brown, (1972) 8 C.C.C. (2d) 13.

R. v. Beynon, (1957) 2 Q.B. 111; 41 Cr. App. R. 123.

R. v. Couture, (1947) 4 C.R. 323.

R. v. Deforge, (1972) 5 C.C.C. (2d) 255.

R. v. Gibbons, (1946) O.R. 464, 1 C.R. 522.

R. v. Governor of His Majesty's Prison, (1909) 2 K.B. 81

- R. v. Huback, (1964) 42 C.R. 252.
- R. v. Kierstead (No.2), (1926) 33 C.C.C. 288.
- R. v. Levionnois, (1956) O.R. 267; 23 C.R. 230.
- R. v. Lee Kun, (1916) 1 K.B. 377.
- R. v. Pickstone, (1945) Cr. L.R. 565.
- R. v. Padola, (1959) 3 Ill. E.R. 418; 43 Cr. App. R. 220.
- R. v. Pritchard, 173 E.R. 135.
- R. v. Robertson, (1968) 1 Ill. E.R. 557 (C.A.).
- R. v. Sharp, (1968) 1 Ill E.R. 62, 41 Crim. App. R. 197.
- R. v. Smith, (1936) 1 W.W.R. 67; 65 C.C.C. 231.
- R. v. Williams, (1929) 1 D.L.R. 343; 50 C.C.C. 230.
- R. v. Woltucky, (1952-53) 15 C.R. 24; 103 C.C.C. 43.
- Russell v. H.M. Advocate, (1946) S.C. 37.
- The King v. Ley, (1910) 17 C.C.C. 198.